

STATUTS

Statuts en conformité avec les dispositions légales

Enregistrés à la Préfecture sous le n° 3648

MIS À JOUR LE 02 juillet 2019

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il est fondé, pour une durée indéterminée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Cette association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, elle s'interdit toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle a pour dénomination :

**CLUB DES SPORTS DE GLACE DE DAMMARIE-LÈS-LYS
C.S.G. DE DAMMARIE-LÈS-LYS**

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

1) But de l'association

- ▶ Pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives régies par la Fédération Française des Sports de Glace et toutes activités annexes liées à ces disciplines, plus particulièrement le patinage artistique, la danse sur glace, le patinage synchronisé et le ballet.
- ▶ Mettre en place les moyens de nature à assurer un enseignement de qualité permettant aux membres, soit d'accéder aux compétitions des sports de glace à tout niveau, soit de pratiquer ces disciplines sous forme de loisirs.
- ▶ Promouvoir les sports de glace, toutes disciplines confondues, à l'extérieur et à l'intérieur du Club.
- ▶ De manière générale, toute action se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.
- ▶ L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

2) Moyens d'action

Ses moyens d'action sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation de toutes épreuves ou tests entrant dans le cadre des règlements édictés par les

Fédérations Internationales régissant les sports de glace, par la FFSG et ses organes nationaux ou déconcentrés, l'organisation de congrès, conférences, stages et entraînements, la gestion de toutes installations sportives et de leurs annexes nécessaires pour la pratique des sports de glace, l'aide technique, morale et matérielle aux membres de l'association.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Patinoire de la CAMVS LA CARTONNERIE
824, avenue du Lys
77190 Dammarie-lès-Lys

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

La ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 4 – MEMBRES

1) Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue sur les demandes d'adhésion ou de réinscription présentées, et s'acquitter des obligations demandées.

2) Catégories

L'association se compose de :

- **membres de droit** : personnes physiques qui adhèrent à l'association ;
- **membres pratiquants** : personnes physiques qui adhèrent et qui sont licenciées à l'association ;
- **membres honoraires** : personnes à qui le titre de membre honoraire a été décerné par le Comité Directeur en raison des services rendus ou qu'elles rendent à l'association, sans qu'elles aient d'adhésion ou de cotisations à payer ;
- **membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui versent des dons.

3) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre adressée au Comité Directeur ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour :
 - non paiement de ses obligations financières,
 - non respect du règlement intérieur,
 - motif grave tels que manifestations intempestives, propos diffamatoires, divergences exprimées de façon agressive, *etc.*

Le membre intéressé doit être au préalable informé de ce qui lui est reproché puis être invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant la Commission de Discipline, en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. Tout membre radié pourra faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale de l'association qui statuera en dernier ressort, l'appel n'étant pas suspensif de la décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 – AFFILIATIONS

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et en particulier, la Fédération Française des Sports de Glace.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- en cas de désaccord avec la FFSG et/ou ses organes nationaux et déconcentrés, à épuiser d'abord toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlements de la FFSG et ses différents organes, puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord, au CNOSF pour que celui-ci propose une conciliation ; ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis aux tribunaux.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations qui sont fixées par l'assemblée générale ;
- les recettes provenant des entrées aux manifestations ;
- les subventions de l'État, de la région, du département, de la commune ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- pénalités sportives ;
- pénalités pécuniaires ;
- suspension ;
- radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission de Discipline après que le membre intéressé ait été informé de ce qui lui était reproché et qu'il ait été invité à présenter sa défense, en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. Le membre sanctionné pourra faire appel de cette sanction devant l'assemblée générale de l'association qui statuera en dernier ressort. L'appel n'est pas suspensif.

Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Comité Directeur contre tout membre dont l'action porterait préjudice à l'association, à la FFSG, à ses différents organes, ou aux sports de glace et activités qui lui sont connexes en général.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle comprend tous les membres prévus à l'article 4.

a) Membres électeurs

Sont membres électeurs, les personnes qui sont membres de droit et membres pratiquants (article 4-2) adhérents à l'association depuis plus de 6 mois, âgés de 16 ans au moins (arrêté Missoffe du 19 juin 1967) au jour de l'assemblée générale ordinaire, élective ou extraordinaire, et à jour de leurs obligations financières.

b) Vote

Il est accordé un vote par adhésion à l'association. Dans une même famille, si un membre de 16 ans révolu à la date de l'assemblée générale veut participer aux délibérations et aux élections, il devra s'être acquitté du droit d'adhésion.

Le parent peut représenter valablement son ou ses enfants membres pratiquants de moins de 16 ans, au jour de l'assemblée générale ordinaire, ou élective, ou extraordinaire, et prendre part aux délibérations, et aux votes des résolutions.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit, et ce, dans la limite de trois pouvoirs par membre électeur présent.

Les personnes salariées par l'association peuvent assister à l'assemblée générale sans toutefois prendre part aux votes ni intervenir dans les débats si leur opinion n'est pas sollicitée. En aucun cas elles ne peuvent représenter l'association en lieu et place du Président empêché, ni dans les assemblées générales de l'association, ni dans celles de la FFSG et de ses organes déconcentrés.

c) Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par le Président ou à la demande du 10^e au moins des membres ayant le droit de vote en assemblée générale. Elle doit alors se réunir dans le mois qui suit le dépôt de la demande par voie de lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.

Le Comité Directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle en clôture de saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée d'une assemblée générale ordinaire, les membres électeurs de l'association sont convoqués par lettre ou/et avis inséré dans la presse locale ou sur le site internet de l'association, par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du Comité Directeur, et communiqué dans la convocation à chaque membre à jour de ses obligations vis-à-vis de l'association. Pourront être traités lors de l'assemblée générale les points prévus à l'ordre du jour ainsi que les questions écrites parvenues au Bureau au moins 6 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Comité de Direction, assisté de ses autres membres.

Une feuille de présence doit être émargée et certifiée par les membres du Bureau.

L'assemblée générale annuelle :

- entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'association ;
- peut nommer, pour une période de trois ans, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes chargés de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci ;
- approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant ;
- nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée ;
- procède au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres électeurs présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité de Direction, soit par le 10^e des membres électeurs présents et représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du 5^e des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 1 heure au moins et 15 jours au plus d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres électeurs présents et représentés.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

2) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur proposition de modification statutaire, dissolution et attribution des biens de l'association, fusion avec toute autre association de même objet, et ce, à la demande :

- soit du Président ;
- soit de la moitié au moins des membres du Comité ;
- soit du 10^e au moins des membres électeurs.

Ces propositions, notamment de modifications statutaires avec l'énoncé des dites modifications, doivent être soumises au Bureau un mois au moins avant l'assemblée et être inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale extraordinaire, les membres électeurs de l'association sont convoqués par lettre et son avis inséré dans la presse locale ou sur le site internet de l'association, par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur est indiqué sur les convocations.

Une telle assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres électeurs de l'association. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de trois pouvoirs par membre électeur.

L'assemblée élit son Bureau parmi les associés présents ; ce bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Une feuille de présence doit être élargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum (la moitié au moins) n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local ou sur le site internet de l'association, à 1 heure au moins et 15 jours au plus d'intervalle, sans que ces assemblées puissent être tenues en dehors de la saison sportive.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres électeurs présents et représentés à l'assemblée.

Dans les deux cas, les propositions de modifications statutaires, dissolution, fusion, ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents et représentés.

ARTICLE 9 – ORGANES DE DIRECTION

Entre les sessions de l'assemblée générale, le fonctionnement de l'assemblée est assuré par les organes suivants.

1) Le Comité Directeur

Le Comité Directeur veille au respect des statuts et à l'application des décisions de l'assemblée générale.

a) Administration

Le Comité Directeur est composé de 12 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Pour être élu au Comité, il faut être majeur, âgé de 18 ans révolus, de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou, si de nationalité étrangère, avoir 18 ans révolus et à condition de n'avoir pas été condamné à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, être membre de l'association depuis plus de 6 mois et être à jour de ses obligations financières.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de 4 ans, avec la possibilité de se représenter au terme du mandat si les conditions ci-dessus énoncées sont remplies.

Le Bureau doit fournir à tous les membres électeurs présents ou ayant pouvoir la liste des candidats.

Les électeurs expriment leur vote en rayant sur cette liste les noms des candidats qu'ils ne souhaitent pas voir élus.

Les membres élus sont les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité posant problème, un second vote sur les personnes concernées uniquement sera effectué.

Les candidats suivants donnent dans l'ordre les remplaçants des membres démissionnaires.

En cas de vacance entre deux assemblées générales annuelles, le Comité doit pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres.

Les membres ainsi cooptés ont les mêmes pouvoirs que les membres qu'ils remplacent. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La qualité de membre dirigeant du Comité Directeur se perd par :

- expiration du temps fixé ;
- démission. Tout membre dirigeant peut démissionner par lettre adressée au Président du Comité (ou au Vice-Président si c'est lui qui démissionne), sa décision n'ayant pas à être justifiée ; mais si elle est donnée dans l'intention de nuire ou de façon intempestive, il peut être condamné à des dommages et intérêts pour préjudice causé à l'association ;
- décès ;
- révocation par un vote à la majorité de l'assemblée générale.

b) Réunions

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, ceux-ci devant être prévenus au moins cinq jours avant la date fixée. L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du Bureau.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence d'un membre dirigeant sans excuse à trois réunions consécutives du Comité Directeur, le membre en question est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son

remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale qui sera appelée à confirmer ou à infirmer la cooptation effectuée.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire, transcrit sans blanc ni rature après approbation du Comité Directeur sur un registre tenu à cet effet, qui peut être consulté par les membres intéressés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

c) Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées ; la fonction de membre du Comité Directeur est incompatible avec toute rémunération ou indemnité servie par l'association. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, dans le cadre d'une mission définie par le Comité, sur justification et après accord du Président.

d) Pouvoirs

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

2) Le Président

Le Président, assisté par le Bureau, dirige le fonctionnement de l'association, notamment :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur ;
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues éventuellement au règlement intérieur ;
- il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- il gère le personnel.

Il est élu par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur parmi les membres dudit Comité, pour une durée de 4 ans.

En cas d'indisponibilité en cours de mandat, le Comité Directeur pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un Président intérimaire qui assurera les fonctions de Président jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Il sera procédé de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat.

Si l'indisponibilité du Président est temporaire, le Vice-Président assurera la Présidence pendant la durée de l'indisponibilité du Président élu.

3) Le Bureau

Il assiste le Président dans la gestion de l'association.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Il peut désigner également d'autres vice-présidents, des secrétaires adjoints, des trésoriers adjoints.

Il peut s'adjoindre des membres d'honneur et des personnes qu'il jugera utiles au bon fonctionnement du Club qui n'assisteront aux séances du Comité de Direction qu'avec voix consultative.

Plus particulièrement :

- le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, de rédiger les procès-verbaux des délibérations et d'en assurer la transcription sur les registres, de tenir le registre spécial prévu par la loi et d'assurer l'exécution des formalités prescrites ;
- le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, d'effectuer tous paiements et de percevoir toutes recettes sous le contrôle du Président de tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et de rendre compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Leurs attributions, comme celle du Président énumérées ci-dessus, ne sont pas limitatives.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est déterminante.

En cas d'indisponibilité ou de démission d'un membre du Bureau, le Président proposera lors du plus prochain Comité Directeur un remplaçant au membre indisponible ou démissionnaire.

ARTICLE 10 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 12 – EXERCICE FISCAL

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations de son choix, ayant également un objet sportif, conformément aux lois et règlements.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leur apport personnel, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 14 – FORMALITÉS

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Préfectoral des Associations, dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

LE TRÉSORIER

Dammarie-lès-Lys le, 01 juin 2018